



CNRA 2016-2020  
**Avis n° 1**  
29 septembre 2017

## **Une base de données nationale et une banque d'échantillons relatives à l'ADN humain**

Considérant les évolutions récentes des pratiques de l'archéologie ainsi que les attentes nouvelles relatives aux problématiques touchant à l'étude de l'Homme au travers de ses restes et des informations qui en sont exploitables ; au vu des méthodes et des protocoles élaborés dans les domaines de la paléogénétique et de l'ADN, ainsi que des perspectives qu'ils offrent actuellement et pour le futur ; en raison du potentiel croissant d'informations que les archéologues peuvent espérer à partir de l'analyse de l'ADN humain pour l'étude des populations actuelles et passées ; tout en tenant compte de la nécessité de normaliser les pratiques, en particulier en ce qui concerne les volumes d'analyses à réaliser, les modalités de prélèvement, les conditions de conservation des échantillons, le Conseil national de la recherche archéologique reconnaît l'intérêt majeur qu'il y aurait à développer des projets visant à constituer une banque de données d'ADN humain et une base de données pour en assurer la gestion technique et scientifique à l'échelle nationale.

Le Conseil souligne l'importance d'établir ces deux outils dans un cadre public :

- en ayant recours à un échantillonnage systématique dès la phase du terrain,
- selon un protocole homogénéisé des procédures de prélèvement, d'étude, de conservation et de mise à disposition des échantillons pour analyse,
- fondé sur un inventaire centralisé et scientifiquement documenté des échantillons,
- bénéficiant de moyens garantissant une gestion suivie et pérenne,
- donnant un statut aux échantillons et aux résultats en termes de droit et d'accessibilité.

Le Conseil insiste sur la nécessité de mise en place d'un comité scientifique élargi et pluridisciplinaire pour préciser les objectifs fondamentaux de la démarche, pour suivre la gestion de cette base de données/banque d'échantillons et pour en assurer le suivi scientifique et technique.

Enfin, le Conseil rappelle la nécessité de préciser les questions de statut juridique inhérentes à ce type de données.